

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5^e section) en date du 24 septembre 1970 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. -

L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

BASSES ALPES

MANOSQUE - Eglise St-Sauveur

Partie instrumentale de l'orgue, construit en 1620 par les frères Meissonnier, restaurée en 1845 par Daublaine et Callinet.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Basses-Alpes, au Maire de Manosque et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 25 MARS 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL